



*Terre de talents*

*Foncier, immobilier et affaires économiques*

### **DÉCISION n°2025/163**

**Objet : Renouvellement d'un bail d'occupation à titre précaire et payant d'un logement de type F3 à une employée communale au Groupe scolaire de Courdimanche**

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu l'article R. 2222-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le projet d'autorisation d'occupation précaire d'un logement à Madame Patricia HEMAR, employée de la Commune des Ulis ;

Considérant que par autorisation d'occupation précaire prise par décision n°2023/113, la Commune des Ulis a mis à la disposition de Madame Patricia HEMAR un logement de type F3 situé au Groupe scolaire de Courdimanche, et ce jusqu'au 2 mai 2025 ;

Considérant que Madame Patricia HEMAR souhaite prolonger l'occupation du logement ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1**

De signer une autorisation d'occupation précaire et payante avec Madame Patricia HEMAR, pour la mise à disposition d'un logement de type F3, d'une superficie de 59 m<sup>2</sup>, sis au 2<sup>ème</sup> étage du Groupe scolaire de Courdimanche – Bâtiment des instituteurs – rue de la Brie aux ULIS (91940).

#### **Article 2**

L'autorisation prend effet à compter du 3 mai 2025 jusqu'au 2 mai 2026.

Article 3

Les conditions de cette mise à disposition sont consignées dans l'autorisation d'occupation précaire. La redevance mensuelle de base est de 393,36 euros TTC. Le montant sera imputé au budget 2025 et suivants chapitre 75.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,  
Le 23 avril 2025

Pour le Maire absent

Sarah JAUBERT

1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire

